

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION  
D'ENGHIEN LES BAINS**

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL**

**SÉANCE DU 3 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, convoqué par courrier du 24 février 2020, s'est réuni dans les locaux du SIARE, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE et Maire de Saint-Prix.

**Nombre de délégués titulaires en exercice : 50**

**Nombre de délégués présents : 30**

	Titulaires		Suppléants	
Plaine Vallée / Andilly	Mme CARMINATI			
Val Paris / Beauchamp		M. MANAC'H		
Val Paris / Bessancourt				
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET			
CCVO3F / Chauvry	M. DELAUNE			
Plaine Vallée / Deuil la-Barre		M. DELATTRE		
Val Paris / Eaubonne			M. COLLET	
Plaine Vallée / Enghien LB		M. CARON	M. BOUSQUET	
Val Paris / Ermont	M. HERBEZ	Mme NEVEU		
Val Paris / Franconville	Mme SENSE			
Val Paris / Frépillon				
Plaine Vallée / Groslay				
Plaine Vallée / Margency				
Val Paris / Montigny LC	M. PIERROT			
Plaine Vallée / Montlignon		M. GONTIER	M. TSORBA	
Plaine Vallée / Montmagny	M. ROSE	M. BELLEC		
Plaine Vallée / Montmorency	M. DAUX	M. ISARD		
Val Paris / Pierrelaye	M. MORIN	M. VINCENT		
Val Paris / Le Plessis B.	M. JOURNO	Mme JÉZÉQUEL		
Plaine Vallée / Saint-Gratien				
Val Paris / Saint-Leu LF	M. MARTIN	M. LUCAS		
Plaine Vallée / Saint-Prix	M. ENJALBERT	Mme VILLECOURT		
Val Paris / Sannois	M. WILLIOT	Mme TROUZIER-ÉVÉQUE		
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt		M. ABOUT		
Val Paris / Taverny		M. SANTI		

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : M. BRASSEUR à M. MANAC'H, M. VERBRUGGHE à Mme SENSE, M. STREHAIANO à M. ABOUT.

**Autres absents** : M. GONTHIER, M. DELECROIX, Mme BERTRAND, Mme OGER, M. BAROUCH, M. CHABANEL, M. THENOT, Mme ESTRADE, M. SUEUR, Mme PICAULT, M. CHEVROLLIER, M. TARAMARCAZ, M. ALEXANDRE, M. BOSC, Mme SIMONOU, M. HEENAYE, M. GOUJON, M. BRIQUET, M. BACHARD, Mme FAIDHERBE.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, les membres présents, formant la majorité en exercice, peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

## I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 DÉCEMBRE 2019

Se reporter au document envoyé à chacun.

Après examen, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

## II. COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

### 1) Délibérations prises par le Bureau Syndical depuis le dernier Comité Syndical :

Délibérations du Bureau Syndical du 4 décembre 2019 :

- N°2019/106/BUR : Opération n°2019 GEOL : Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations de géotechnique et d'hydrogéologie – Lot n°2 « Réalisation de sondages et forages d'eau, d'essais géotechniques et hydrogéologiques, prestations relatives aux sites et sols pollués » – Signature de l'avenant n°1
- N°2019/107/BUR : Opération n°20-01 : Études préalables à la réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Maignan-Larivière à Saint-Prix – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)

Délibérations du Bureau Syndical du 22 janvier 2020 :

- N°2020/01/BUR : Opération n°18-29 : Études préalables à la réhabilitation de réseaux non-visibles, secteur de Montmorency – Avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la CA Plaine Vallée
- N°2020/02/BUR : Opération n°18-08 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en conformité des habitations situées rue d'Ermont à Saint-Prix – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- N°2020/03/BUR : Adhésion au groupement de commandes coordonné par le CIG Grande Couronne pour la reliure des registres des actes administratifs – Années 2020-2024

## 2) Décisions prises par le Président depuis le dernier Comité Syndical :

- N°2019/114/DEC du 26/12/2019 : Signature d'un contrat de location de batterie pour le véhicule électrique Renault Kangoo ZE DX 011 SL
- N°2020/04/DEC du 23/01/2020 : Contrat conclu avec la société AMGE pour l'entretien du groupe électrogène du poste de refoulement situé Chaussée Jules César à PIERRELAYE
- N°2020/05/DEC du 30/01/2020 : Signature d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux et bassins du SIARE au profit de la société SODEX FORMATION
- N°2020/06/DEC du 06/02/2020 : Contrat conclu avec la société TECNI FLO pour l'entretien des vannes de décharge du poste de relevage Chaussée Jules César à Pierrelaye
- N°2020/07/DEC du 06/02/2020 : Opération n°17-08 : Étude du bassin versant du ru d'Enghien dans le cadre de la GEMAPI – Avenant n°3
- N°2020/08/DEC du 06/02/2020 : Opération 2019 MIRES : Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, la pose et l'entretien d'échelles limnimétriques sur les cours d'eau, zones humides et bassins d'eaux pluviales du territoire du SIARE – Signature du marché public
- N°2020/09/DEC du 20/02/2020 : Signature d'un contrat pour la maintenance du progiciel de gestion des archives syndicales « AVENIO » – Année 2020

### III. DÉLIBÉRATION N°2020/33/COM : RÉGIME DES ASTREINTES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ DU SIARE – FILIÈRE TECHNIQUE

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme suit : « *Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail* ».

À la différence de l'intervention, la période d'astreinte ne constitue pas un temps de travail effectif au sens de l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature : « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

En application de l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du comité technique compétent, le régime des astreintes, en précisant notamment « **les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés** ».

En vertu de l'article 5 précité du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont, quant à elles, précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Les cas généraux dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes sont déterminés par arrêté ministériel. L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 (NOR : DEVK1002121A) précise ainsi que « *des astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent* ».

Ces astreintes doivent ainsi « *permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service, pour faire face [notamment] aux situations ci-après* » :

- « 3° Gardiennage ou maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs » ;
- « 6° Prévention ou intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie » ;
- « 7° Veille hydro-météorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise ».

Dans ce contexte, deux délibérations du Comité Syndical sont venues définir le régime des astreintes du SIARE :

- Une première délibération du 16 décembre 2009 instaurant des astreintes d'exploitation et de sécurité ;
- Une seconde délibération du 19 juin 2018 instaurant des astreintes de décision (situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires).

Au sein de la filière technique, il convient notamment de distinguer les astreintes « d'exploitation » de celles dites « de sécurité » :

- **L'astreinte d'exploitation (de droit commun)** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **L'astreinte de sécurité (crise ou pré-crise)** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Compte tenu de l'évolution des textes réglementaires, il apparaît nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour réorganiser les conditions et modalités du recours aux astreintes d'exploitation et de sécurité.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2010 (NOR : DEVK1002121A) pris pour l'application du décret n°2000-815 précité, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les

services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 (NOR : DEVK1425770A) fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 (NOR : DEVK1425765A) fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2009 fixant le régime des astreintes d'exploitation et de sécurité du SIARE après avis du Comité Technique Paritaire ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 19 juin 2018 fixant le régime des astreintes de décision du SIARE ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 février 2020 ;

## **LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

### **ARTICLE 1**

**DÉCIDE** la mise en place d'astreintes d'exploitation et de sécurité pour les agents du SIARE relevant de la filière technique (titulaires, stagiaires et non titulaires).

### **ARTICLE 2 – Cas de recours aux astreintes d'exploitation et de sécurité**

Ces astreintes (d'exploitation ou de sécurité selon la situation) pourront être mises en œuvre dans les cas suivants :

- Continuité du service public de l'assainissement collectif ;
- Veille de sécurité et de surveillance des infrastructures et des bâtiments ;
- Inspections de sécurité ;
- Evénements climatiques (intempéries, inondation...) ;
- Renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu ;
- Organisation des plans de secours, de surveillance et de sécurité.

### **ARTICLE 3 – Modalités d'organisation**

Les modalités d'organisation des astreintes sont fixées comme suit :

- L'astreinte est mise en place sur décision du chef de service ou de la directrice générale ;
- La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents 15 jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte. En cas de modification de la programmation de l'astreinte en deçà de ce délai minimal de 15 jours, par nécessité de service, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, une contrepartie est accordée aux agents sous forme de majoration des taux d'astreinte de la période modifiée ;
- Toute intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris les déplacements), soumis au respect des garanties minimales de temps de travail prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité.

Les modalités pratiques d'organisation des astreintes sont précisées, autant que de besoin, par note de service et/ou règlement interne.

### **ARTICLE 4 – Liste des emplois concernés**

Les emplois (titulaires, stagiaires et contractuels) concernés par ces astreintes sont ceux relevant des cadres d'emplois suivants, existants ou à pourvoir dans la collectivité :

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjointes techniques territoriaux.

**ARTICLE 5 – Modalités de compensation ou de rémunération**

Les périodes d'astreinte et les interventions pendant lesdites périodes sont rémunérées ou compensées conformément aux textes en vigueur.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), une indemnité d'intervention sera versée conformément aux textes en vigueur.

**IV. DÉLIBÉRATION N°2020/34/COM : RÉGIME DES PERMANENCES DU SIARE – TOUTES FILIÈRES**EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 2, alinéa 2, du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit la permanence comme suit : « *La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié* ».

Au regard de cette définition, le temps de permanence est considéré comme du travail effectif au sens de l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature : « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Le régime juridique de la permanence diffère de celui de l'astreinte sur plusieurs points :

- L'agent ne peut pas vaquer librement à ses occupations personnelles ; il est à la disposition permanente et immédiate de son employeur (situation de travail effectif) ;
- La permanence doit être réalisée sur le lieu de travail habituel ou un autre lieu désigné par le chef de service. Elle ne peut pas se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents ;
- La permanence est limitée à certains jours précis (samedi, dimanche ou jour férié).

Les permanences peuvent être instituées lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

En application de l'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du comité technique compétent, le régime des permanences, en précisant notamment les situations concernées.

En vertu de l'article 9 précité du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les modalités de la rémunération ou de la compensation des permanences sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Afin de renforcer les capacités d'intervention du SIARE en cas de crise majeure (inondations de grande ampleur), il apparaît nécessaire de mettre en place des permanences, en complément du dispositif des astreintes. Ces permanences permettront également de mobiliser du personnel pour l'organisation d'animations et autres actions de communication ou de sensibilisation.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (applicable aux agents de la filière administrative) ;

**Vu** le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (applicable aux agents de la filière technique) ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2002 (NOR : INTA0100805A) fixant les taux des indemnités de permanence et les modalités de compensation, pour certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (applicable aux agents de la filière administrative) ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 (NOR : DEVK1425758A) fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (applicable aux agents de la filière technique) ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 février 2020 ;

### **LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

#### **ARTICLE 1**

**DÉCIDE** la mise en place de permanences (les samedi, dimanche ou jour férié) pour tous les agents du SIARE (titulaires, stagiaires et non titulaires).

#### **ARTICLE 2 – Cas de recours aux permanences**

Ces permanences pourront être mises en œuvre dans les cas suivants :

- Situations de crise (graves inondations et autres sinistres nécessitant la mobilisation massive du personnel) ;
- Animations ponctuelles et autres actions de communication ou de sensibilisation.

#### **ARTICLE 3 – Modalités d'organisation**

Les modalités d'organisation des permanences sont fixées comme suit :

- La permanence est mise en place sur décision du chef de service ou de la directrice générale ;
- Lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période, une contrepartie lui est accordée sous forme de majoration de 50% de l'indemnité de permanence ;
- La permanence est considérée comme un temps de travail effectif soumis au respect des garanties minimales de temps de travail prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité.

Les modalités pratiques d'organisation des permanences sont précisées, autant que besoin, par note de service et/ou règlement interne.

#### **ARTICLE 4 – Liste des emplois concernés**

Les emplois (titulaires, stagiaires et contractuels) concernés par ces permanences sont ceux relevant des cadres d'emplois suivants, existants ou à pourvoir dans la collectivité :

**a) Pour la filière technique :**

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux.

**b) Pour la filière administrative :**

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux.

#### **ARTICLE 5 – Modalités de rémunération pour la filière technique**

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas que les agents puissent bénéficier de repos compensateur. Ils perçoivent une indemnité conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – Modalités de compensation ou de rémunération pour la filière administrative**

Les périodes de permanence peuvent être rémunérées ou compensées conformément aux textes en vigueur.

---

### **V. DÉLIBÉRATION N°2020/35/COM : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020**

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins du Syndicat, des modifications doivent être apportées au tableau des emplois.

L'évolution des besoins du Syndicat résulte des événements suivants :

- La nécessité de recruter un chef de projet Eau et Environnement (grade d'ingénieur) ;
- La nécessité de recruter un géomaticien (grade de technicien ou d'ingénieur) ;
- La nécessité de recruter un dessinateur projeteur (grade de technicien) ;
- La nécessité de recruter un agent chargé de la mise à jour du logiciel de gestion des inspections télévisées (grade d'ingénieur), dans le cadre d'un emploi non permanent pour une durée de 6 mois.

#### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 34 portant sur la création des emplois ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

## LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

### ARTICLE 1

DÉCIDE DE CRÉER, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

- 1 emploi permanent un chef de projet Eau et Environnement. Le grade retenu est celui d'ingénieur.
- 1 emploi permanent de géomaticien. Le grade retenu est celui de technicien ou d'ingénieur.
- 1 emploi permanent de dessinateur projeteur. Le grade retenu est celui de technicien.
- 1 emploi non permanent pour la mise à jour du logiciel de gestion des inspections télévisées (6 mois). Le grade retenu est celui d'ingénieur.

Ces postes pourront être pourvus par un agent non titulaire.

### ARTICLE 2

ADOpte le tableau des emplois du Syndicat actualisé comme figurant en annexe.

---

## VI. DÉLIBÉRATION N°2020/36/COM : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS – RISQUE SANTÉ – PARTICIPATION DU SIARE

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le SIARE participe depuis plusieurs années au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents souscrivant à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire conclus par le CIG Grande Couronne, pour les risques santé ou prévoyance.

La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Par la délibération du 26 novembre 2019, le Comité Syndical a fixé la participation du SIARE dans les conditions suivantes :

- La participation financière du SIARE est accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG Grande Couronne ;
- Le niveau de participation est fixé à 20 € (vingt euros) par mois et par agent.

Afin de renforcer l'action sociale au sein du SIARE, il apparaît pertinent d'élever le niveau de participation du SIARE.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25, alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG Grande Couronne du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque santé ;

Vu la délibération du Comité n°2019/104/COM du 26 novembre 2019 décidant l'adhésion du SIARE à la nouvelle convention de participation relative au risque santé (période 2020-2025), et rappelant le niveau de la participation du SIARE ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 février 2020 ;

Vu l'exposé du Président ;

### **LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, dans les conditions suivantes :

- 1) La participation financière du SIARE est accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG Grande Couronne ;
- 2) Le niveau de participation est défini en fonction de la situation de famille :
  - Montant forfaitaire de 25 € (vingt-cinq euros) par mois et par agent souscripteur ;
  - Majoration de 15 € (quinze euros) par mois et par bénéficiaire supplémentaire.

Les montants indiqués sont des montants bruts.

---

## **VII. DÉLIBÉRATION N°2020/37/COM : APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (PPR) – BASSIN VERSANT DU RU D'ENGHIEN**

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'étude du bassin versant du ru d'Enghien, réalisée entre 2017 et 2019 par SETEC HYDRATEC pour le SIARE, a permis d'élaborer un programme pluriannuel de travaux de restauration et de lutte contre les inondations (PPR).

Pour rappel, cette étude a été lancée pour répondre à 3 objectifs :

- Réduire les inondations ;
- Améliorer la qualité des milieux aquatiques ;
- Rendre plus d'espace à l'eau.

Le PPR a été élaboré pour répondre aux dysfonctionnements mis en évidence lors du diagnostic hydraulique et hydromorphologique du territoire.

Ce diagnostic a notamment montré :

- Des bassins de stockage d'eaux pluviales en limite de capacité pour des pluies cinquantennales, et des étangs en travers (étangs marie, étangs de la chasse) dont le niveau ne peut pas varier du fait de leur conception (donc qui ne stockent pas d'eau) ;

- Des tronçons de cours d'eau très sensibles au débordement (confluence Corbon/Montlignon, amont du lavoir de Montlignon), et qui présentent des désordres pour des débits de 500 l/s à 600 l/s ;
- Un milieu aquatique très dégradé avec des cours d'eau artificialisés (berges bétonnées, tronçon enterré, sections réduites ou surcreusées, tracé rectifié...), et pollués dès la sortie du massif forestier ;
- Des zones humides potentielles à valoriser pour leur double effet de zone de stockage lors des crues et de réservoir de biodiversité ;
- Un potentiel de renaturation de cours d'eau limité à quelques tronçons exposés à une pression urbaine croissante.

Face à ces constats, le PPR recommande des études complémentaires et préconise des travaux, basés sur une modélisation fine du réseau hydrographique permettant de simuler la réaction des cours d'eau à différentes pluies.

Le programme propose 33 actions de travaux sur 15 ans pour un coût de travaux d'environ 8 millions d'euros (hors études préalables, maîtrise d'œuvre et gestion foncière). Si les travaux sont préconisés sur seulement 3 communes (Saint-Prix, Montlignon, et Eaubonne), ils seront bénéfiques aux communes de l'ensemble du bassin versant.

Les grandes familles d'actions proposées dans le programme sont les suivantes :

- La restauration de 2,1 km de cours d'eau sur les 21 km du linéaire total (11,6 km à ciel ouvert) ;
- La création ou restauration de 31 000 m<sup>2</sup> de zones humides ;
- L'optimisation du marnage de plans d'eau (modification des niveaux), leur transformation en zone humide, ou la création de nouvelles retenues, pour récupérer 41 000 m<sup>3</sup> de volume de stockage en cas de crue ;
- La suppression ou la modification de dizaines d'ouvrages en travers créant des freins hydrauliques ;
- Une réouverture de 130 ml de tronçon enterré à Eaubonne ;
- 10 opérations favorisant la lisibilité spatiale du cours d'eau, dont le degré d'ouverture visuelle ou physique au public devra être précisé en phase de concertation (terrains privés).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le programme présenté et notamment ses objectifs.

En termes de planning, le SIARE travaille prioritairement sur :

- L'étude de définition d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre les ruissellements en zone forestière (2020) ;
- L'optimisation de la capacité de stockage des étangs de la Chasse ;
- La restauration du tronçon aval du ru de Corbon et l'optimisation du stockage (restructuration étangs Marie, création de zones d'expansion de crue).

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les statuts du SIARE ;

Sur la proposition de son Président ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

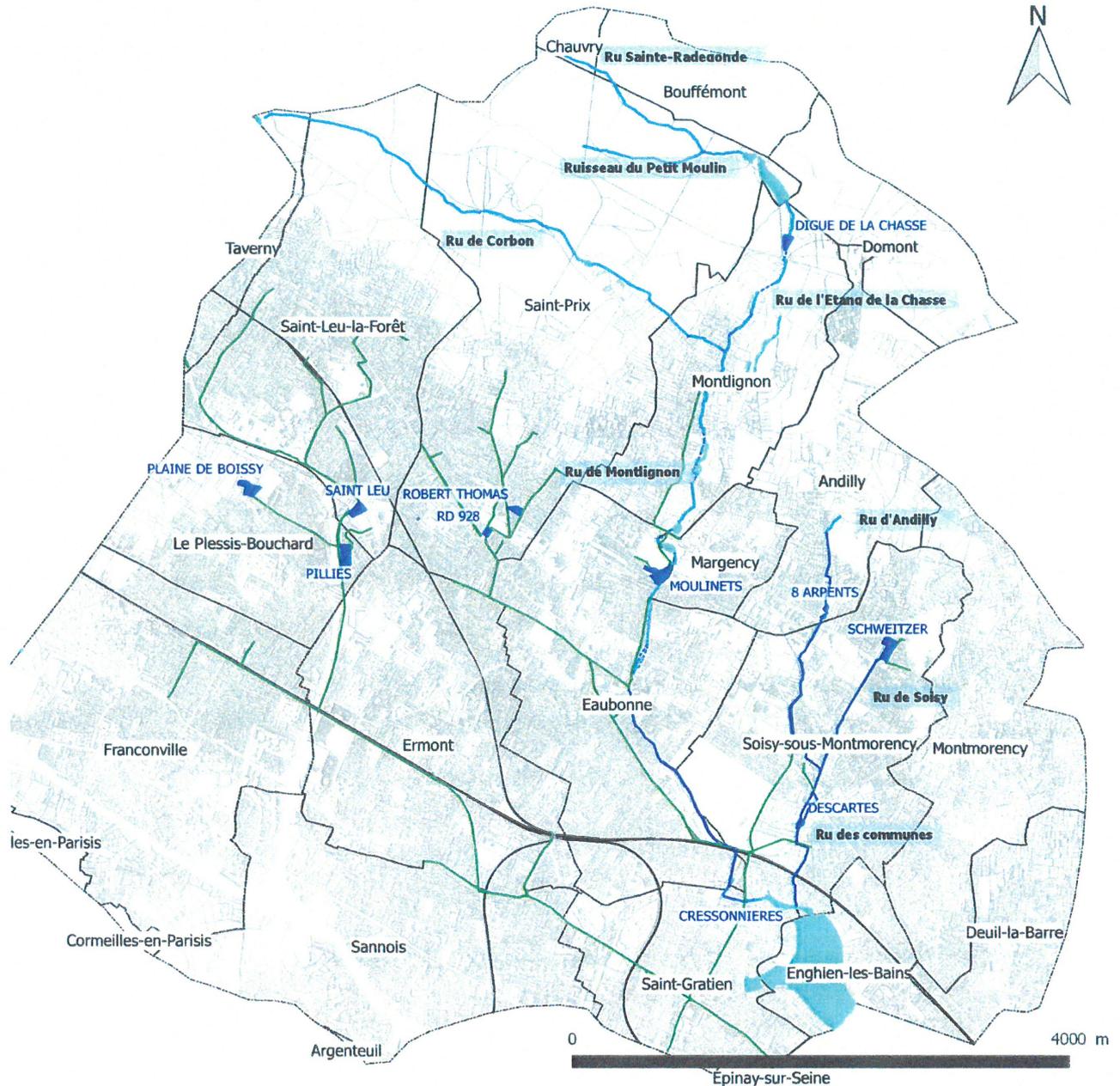
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**APPROUVE** le programme pluriannuel de travaux de restauration et de lutte contre les inondations (PPR) du bassin versant du ru d'Enghien, tel que présenté ce jour.

**ARTICLE 2**

**CHARGE** le Président et le Bureau de prendre toutes décisions utiles à la mise en œuvre de ce PPR.

*P.J. : Carte du bassin versant du ru d'Enghien*



---

## VIII. DÉLIBÉRATION N°2020/38/COM : DISPOSITIF D'AIDE À LA VALORISATION DU PATRIMOINE LIÉ À L'EAU NATURELLE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La stratégie du SAGE, votée le 15 novembre 2016, affiche le principe d'« un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire ». Cette stratégie repose sur la volonté de redonner de la place à l'eau dans le territoire, et davantage d'emprise aux milieux aquatiques. Dans ce cadre, la recréation d'un lien social positif à l'eau donne de la lisibilité et de la crédibilité au SAGE et aux structures qui portent ses idées, telles que le SIARE.

Sur le territoire syndical, l'eau se manifeste sous des formes variées : les petits rus comme le ru des Haras ou le ru de Montignon, les lacs et plans d'eau (Lac d'Enghien, ...), sans oublier les cours d'eau enterrés et les infrastructures hydro-écologiques. En dehors des deux sites emblématiques de l'eau sur le territoire, le lac d'Enghien-les-Bains et le grand étang du château de la Chasse, l'eau est un potentiel de ressourcement, d'aménités et d'attractivité paysagère qui n'est pas assez valorisé.

Dans ce cadre, le SIARE a mené une enquête auprès des collectivités pour connaître le patrimoine bâti et naturel oublié ou ignoré et qui pourrait trouver un nouveau souffle en lien avec les acteurs du tourisme, du paysage et du développement local.

Outre le lien social recréé, ces mises en valeur contribuent à la mémoire de l'eau et à la transmission de l'information sur les bons souvenirs et sur les risques contribuant ainsi à la prévision et la protection de chacun.

Dans l'optique de recréer du lien social autour de l'eau et de redonner une valeur positive à l'eau, le SIARE encourage la valorisation du patrimoine, bâti et naturel, lié à l'eau sur son territoire. Le SIARE incite à la mise en valeur des fontaines, lavoirs, etc. mais aussi des infrastructures en charge de la gestion de l'eau (bassins, canaux, ...), que ce soit à l'échelle des sites eux-mêmes (réhabilitation de vieux lavoirs abandonnés par exemple) ou à travers la réalisation d'itinéraires dédiés au patrimoine bâti ou naturel. Ces démarches se font dans le respect des milieux aquatiques, sans compromettre les projets d'amélioration de l'hydromorphologie de la rivière.

Dans ce contexte, préalablement à la décision du Comité Syndical, il a été proposé au Bureau de se prononcer, pour avis, sur la création et la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la valorisation du patrimoine lié à l'eau, à destination des collectivités et établissements publics situés sur le territoire syndical (communes, EPCI et autres établissements publics).

Le Bureau s'est déclaré favorable au cours de sa séance du 26 février 2020.

L'intervention du SIARE s'articulerait ainsi autour de trois thématiques :

- La **biodiversité** (exemples : aide à la création et à la mise en valeur de zones humides, mares ou étangs ; en complément de l'action du SIARE au titre de la compétence GEMAPI) ;
- Le **patrimoine bâti ou naturel** (exemples : création de fontaines en lien avec l'eau naturelle, réparation et mise en valeur de fontaines, lavoirs), à l'exclusion des fontaines alimentées par de l'eau potable (recyclée ou non, avec jets d'eau ou non) ;
- La **mémoire de l'eau** (exemples : création de circuits de cheminement le long des cours d'eau, des autres éléments de patrimoine de l'eau, y compris les rus enterrés ou création de signalétique et panneaux pédagogiques).

L'aide du SIARE interviendrait dans le cadre d'une démarche-projet (avec phases de diagnostic, de mise en œuvre et d'évaluation), le SIARE assurant un accompagnement afin d'aider à définir les contours du projet et les étapes.

S'agissant des modalités de financement, les principes suivants seraient appliqués :

- Une enveloppe annuelle de 200 000 € serait consacrée à ce dispositif d'aide (sans report d'une année à l'autre) ;
- Seuls les projets d'investissement seraient éligibles (exclusion de l'entretien ultérieur des équipements) ;
- L'aide serait plafonnée à 50% du montant éligible du projet, dans la limite de 50 000 € par projet ;
- Le reste à charge final du bénéficiaire (après subventions du SIARE et d'autres éventuels financeurs) sera au minimum de 20% du montant total du projet.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical émis au cours de sa séance du 26 février 2020 ;

Vu les statuts du SIARE ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

#### ARTICLE 1

**DÉCIDE** la création et la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la valorisation du patrimoine lié à l'eau naturelle, à destination des collectivités et établissements publics situés sur le territoire syndical (communes, EPCI et autres établissements publics).

#### ARTICLE 2

**PRÉCISE** que l'aide du SIARE sera accordée dans le respect des principes, conditions et modalités suivants :

1) Notion de « patrimoine lié à l'eau naturelle »

Au sens de la présente délibération, la notion de « patrimoine lié à l'eau naturelle » recouvre trois thématiques :

- La biodiversité ;
- Le patrimoine bâti ou naturel lié à l'eau ;
- La mémoire de l'eau.

2) Aide justifiée par l'intérêt syndical

Toute aide attribuée dans le cadre du présent dispositif doit être motivée par l'intérêt du SIARE, dans le respect de ses compétences et missions statutaires liées à l'eau.

3) Conditions et modalités de versement

Le versement de l'aide du SIARE intervient dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le SIARE fixera une enveloppe annuelle par délibération du Bureau Syndical (sans report d'une année à l'autre) ;
- Seuls les projets d'investissement sont éligibles (exclusion de l'entretien ultérieur des équipements) ;
- L'aide s'inscrit dans le cadre d'appels à projets lancés par délibération du Bureau Syndical, assortis d'un cahier des charges et d'un règlement fixant notamment les critères d'éligibilité ;
- L'aide du SIARE sera plafonnée à 50% du montant global du projet retenu, dans la limite de 50 000 € par projet ;

- Le reste à charge final du bénéficiaire (après subventions du SIARE et d'autres éventuels financeurs) sera au minimum de 20% du montant total du projet ;
- Un même bénéficiaire ne pourra obtenir plus d'une aide par an.

---

**IX. QUESTIONS DIVERSES**

---

---

**X. INFORMATIONS**

---

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20h00.



